

RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-06

UN RÈGLEMENT RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DES ENTRÉES PRIVÉES, DES PONCEAUX ET DES FOSSÉS DE CHEMINS

Attendu que l'article 66 de la *Loi sur les compétences municipales* prévoit que toute municipalité locale a compétence en matière de voirie sur les voies publiques dont la gestion ne relève pas du Gouvernement du Québec ou celui du Canada ni de l'un ni de l'autre de leurs ministères ou organismes;

Attendu que l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires lui conférant le Code de la Sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2);

Attendu que l'article 68 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut réglementer l'accès à une voie publique;

Attendu qu'il appartient aux propriétaires de lots contigus aux chemins municipaux de faire et de maintenir les ouvrages nécessaires pour entrer et sortir de leurs propriétés;

Attendu que le Conseil croit opportun d'adopter un règlement concernant les entrées privées, les ponceaux et les fossés de chemins pour le nommer comme suit : «Règlement relatif à l'aménagement des entrées privées, des ponceaux et des fossés de chemins»;

Attendu qu'un avis de motion a été dûment donné par le conseiller Simon Langeveld, lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} août 2016;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Raymond Fortier, et résolu qu'un règlement de ce Conseil portant le numéro 2016-06 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - APPLICATION

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires désignés, soit, l'inspecteur municipal. Le Conseil peut nommer une ou des personnes, autres, pour voir à l'application de ce règlement.

ARTICLE 3 - AUTORISATION

Toute construction, modification ou démolition d'un accès à un chemin municipal devra, à compter de la mise en vigueur de ce règlement, faire l'objet d'une autorisation du fonctionnaire désigné.

Le formulaire de «Demande de permis et de certificat d'autorisation» doit être rempli par le propriétaire et approuvé par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 4 - EXCEPTION

Le propriétaire d'une entrée privée contiguë à un chemin municipal n'est pas tenu d'installer un ponceau d'entrée dans les cas suivants :

- 4.1 Lorsque l'entrée privée est construite au-dessus d'une côte et que l'eau de ruissellement se dirige de chaque côté de l'entrée privée vers les fossés du chemin.
- 4.2 Lorsque le chemin municipal ne possède pas de fossé à l'endroit projeté de la construction de l'entrée.

ARTICLE 5 - TYPE DE PONCEAU

- 5.1 Tout nouveau ponceau installé dans une entrée privée contiguë à un chemin municipal devra être de type :
 - De tuyau en acier galvanisé jauge 14 minimum;
 - De résine de polyéthylène à double paroi rainuré de haute densité (BIG«O») avec intérieur lisse, de la qualité d'au moins 210 kpa pour une entrée privée;
 - De tuyaux en béton.
- 5.2 Le diamètre de ces ponceaux ne doit pas être inférieur à 457 mm (18 pouces), ou selon les directives de l'inspecteur de voirie.
- 5.3 Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement du débit d'eau. Un fonctionnaire désigné peut exiger, dans certains cas, que le contribuable installe un ou des ponceaux d'entrée privée avec un diamètre excédant le minimum requis par le présent règlement.
- 5.4 La longueur d'une entrée privée (surface carrossable) doit être d'au moins 6 mètres (20 pieds) et d'au plus 12 mètres (40 pieds).

ARTICLE 6 - NORMES D'INSTALLATIONS

- 6.1 Un ponceau doit permettre le libre écoulement des eaux lors des crues, des glaces et des débris. Il doit être conçu de manière à créer une traverse stable et durable permettant une résistance suffisante aux charges appliquées.
- 6.2 La largeur entre deux ponceaux d'entrées privées ne doit pas être inférieure à 6 mètres (20 pieds).
- 6.3 Lorsque le sol est d'une faible capacité portante, le ponceau doit être installé sur un coussin granulaire d'environ 150 mm (6 pouces) sous le ponceau.
- 6.4 La pente du ponceau doit être identique à la pente naturelle du cours d'eau (minimum de 0.5 %) et sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical.
- 6.5 L'épaisseur du remblai de gravier 0-20 mm (0-3/4 pouces) installé au-dessus du ponceau doit être suffisante pour ne pas permettre au ponceau de se relever lors du gel / dégel et doit être installé selon les recommandations du manufacturier du ponceau et ce, jusqu'au niveau de la surface du chemin.
- 6.6 Les extrémités des ponceaux doivent être biseautés, soit de 1 mètre à la verticale par 1,5 mètre à l'horizontale, excédés de 30 cm du remblai, protégés et stabilisés avec des pierres placées à la main, des murs de soutènement ou de la tourbe de façon à protéger les accotements et l'assiette du chemin municipal contre tout effondrement ou érosion, et suivant une pente maximale édictée au présent.
- 6.7 Un ponceau d'entrée privée doit être installé de manière à ce que le radier soit vis-à-vis le niveau du sol naturel de manière à ne pas créer d'eau stagnante. Aucune zone d'eau stagnante ne doit être créée en amont ou en aval du ponceau.

ARTICLE 7 - TRAVAUX DE CREUSAGE DE FOSSÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

Lors de travaux de creusage de fossés par la municipalité, les normes suivantes s'appliquent :

Entrées conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux conformes compris dans ces fossés sont remplacés aux frais de la municipalité.

Entrées non conformes à la réglementation municipale

Lorsque la municipalité procède au creusage des fossés municipaux, les ponceaux non conformes, compris dans ces fossés, seront remplacés aux frais du propriétaire, à moins que celui-ci signale, par écrit, que l'entrée ne sert plus, alors le ponceau sera enlevé et déposé sur le terrain du propriétaire.

Pose de ponceaux là où il n'y en avait aucun

Lorsque la municipalité creuse des fossés de telle manière que pour avoir accès à sa propriété, un propriétaire doit installer des ponceaux, ces derniers sont installés par la municipalité à la condition que le propriétaire fournisse les ponceaux conformes, les matériaux granulaires et les places à proximité du lieu de pose. Le ponceau est installé tel que l'exige la réglementation.

Remplissage

Aucun remplissage d'un fossé n'est toléré sur le territoire de la municipalité. Si un enlèvement est nécessaire, il doit être fait par le propriétaire du terrain. À défaut pour ce dernier de se conformer, l'enlèvement sera fait par la municipalité, aux frais du propriétaire. Les travaux sont sujets à vérification par l'inspecteur de voirie.

ARTICLE 8 - NORMES RELATIVES À LA FERMETURE DES FOSSÉS

8.1 Toute propriétaire qui voudrait fermer le fossé à l'intérieur de l'emprise du chemin public le long de sa ligne de propriété doit obtenir un certificat d'autorisation du responsable municipal, avant de débiter les travaux.

Si aucune entente n'a été conclue, la municipalité se réserve le droit de démolir les travaux et ce, aux frais du propriétaire fautif si celui-ci ne le démolit pas après avoir été mis en demeure par le responsable municipal.

8.2 Toute personne qui veut fermer le fossé situé en avant de sa propriété doit respecter les normes suivantes :

- Le diamètre des conduites doit être déterminé selon la superficie à drainer;
- Un diamètre minimum de 18 pouces est exigé;
- Les conduites d'égouts pluviales doivent être des tuyaux de béton armé (TBA), de polyéthylène haute densité (PEHD) ou en acier ayant un minimum d'épaisseur de 0,0250 pouce;
- Si la conduite est étanche, un drain perforé de 10 cm doit suivre la conduite à sa base et le drain dans le fossé au même endroit que la conduite;
- Un accès à la conduite de 60 cm pourvu d'un puisard est requis à tous les 15 m linéaires;
- Un aménagement de surface favorisant une pente vers la conduite de 3 % est nécessaire jusqu'au-dessus de la conduite;
- Un empiérement aux embouches est exigé afin d'empêcher l'affaissement du terrain et ainsi créer un ensablement prématuré de la conduite.

8.3 La présente disposition accorde un privilège de remplissage de fossés aux propriétaires riverains pour faire ce travail sur un terrain appartenant à la municipalité. Par contre, ils devront respecter les critères exigés par la présente et assumer tous les coûts reliés à la fermeture des fossés, à l'entretien du site et aux problèmes pouvant en découler, par exemple: affaissement des tuyaux, obstruction, etc.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

9.1 L'achat, l'installation, l'entretien et le remplacement d'un dit ponceau, la construction de l'entrée privée et le maintien des ouvrages nécessaires pour

entrer et sortir de leur propriété tout en assurant le libre écoulement des eaux du chemin sont la responsabilité du propriétaire concerné. Il est de même lorsque la municipalité effectue des travaux de creusage ou de nettoyage des fossés vis-à-vis l'entrée privée.

- 9.2 Dans le cas où la municipalité effectue les travaux de creusage des fossés lors de travaux de réfection ou de reconstruction d'un chemin vis-à-vis l'entrée privée concernée, la municipalité peut, si elle le désire, installer le ponceau privé. Cependant, la responsabilité revient au propriétaire dès que les travaux sont terminés.
- 9.3 La localisation de l'entrée est la responsabilité du contribuable s'assurant que sa localisation permet l'entrée et la sortie de véhicules en toute sécurité ainsi que de la circulation de véhicules empruntant la voie publique. La demande doit être conforme aux règlements de zonage et de construction.

Le propriétaire doit maintenir son entrée en bon état en tout temps afin d'éviter des dommages à la chaussée pouvant entraîner des accidents.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS

Les fonctionnaires désignés sont autorisés, par la présente, à exiger, du propriétaire de tout terrain contigu à un chemin municipal, de fournir, d'installer, de réparer ou d'entretenir tout ponceau donnant accès à sa propriété. À défaut de quoi, les fonctionnaires désignés pourront effectuer ou faire effectuer les travaux et réclamer, conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales, tous les montants correspondant au coût des travaux.

ARTICLE 11 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner les lieux, entre 7 h et 19 h, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient observées. Le responsable peut prendre des photographies ainsi que des échantillons nécessaires afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement soient respectées. Tout occupant des lieux visités est obligé de recevoir la personne mandatée.

La Municipalité se réserve le droit, en tout temps, de faire les travaux nécessaires à l'égouttement du chemin et des terrains avoisinants et pour ce faire, à modifier les travaux exécutés par un contribuable, travaux exécutés avec ou sans autorisation de la Municipalité.

Dans le cas où la Municipalité exécute des travaux et, sauf si les travaux sont requis suite à un défaut d'entretien du propriétaire, la Municipalité doit remettre le terrain dans l'état initial, à l'exception de la plantation d'arbres, d'arbustes ou de fleurs.

ARTICLE 12 - MODIFICATION NON AUTORISÉE DE L'ENTRÉE

Toute modification non autorisée, apportée à une entrée privée, pourrait entraîner des actions menant à sa démolition, et ce, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 13 - BRIS À L'INFRASTRUCTURE MUNICIPALE

Lorsque des bris à l'infrastructure municipale sont causés par tout ponceau et/ou toute entrée privée installés de manière non conforme à la réglementation en vigueur, le propriétaire est tenu responsable de la réparation à ladite infrastructure municipale au moment du constat du bris. La municipalité effectuera les travaux nécessaires selon la conformité de ce règlement ou selon la réparation de l'infrastructure, en cas de bris, chez tout propriétaire qui refuse d'exécuter les travaux nécessaires dans le délai prescrit. Les frais encourus seront établis comme étant une taxe foncière à moins que le propriétaire concerné ne rembourse la facture connexe sur réception de cette dernière.

ARTICLE 14 - AVIS D'INFRACTION

Suite à la réception d'un avis d'infraction en rapport avec un ou plusieurs des articles du présent règlement, émis par la municipalité, le propriétaire concerné a dix (10) jours pour se conformer au présent règlement.

ARTICLE 15 - INFRACTIONS

15.1 Sans préjudice aux autres recours de la Municipalité, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende :

- a) si le contrevenant est une personne physique, au moins 100 \$ pour la première infraction, au moins 200 \$ pour la deuxième infraction et de 300 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année;
- b) si le contrevenant est une personne morale, au moins 200 \$ pour la première infraction, au moins 400 \$ pour la deuxième infraction et au moins 800 \$ pour toute infraction subséquente se produisant au cours d'une même année.
- c) si une infraction se poursuit, elle constitue jour par jour une infraction distincte et le contrevenant est passible à une amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à émettre des constats d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

15.2 Lors du prononcé de la sentence, un tribunal compétent peut, outre condamner le contrevenant au paiement de l'amende prévue à l'article 15.1, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite nuisance et à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi et abroge tout autre règlement.

James Johnston,
Maire

Cindy Jones, g.m.a.
Directrice générale/secrétaire-trésorière

Avis de motion : 1^{er} août 2016
Adoption : 12 septembre 2016
Affichage : 16 septembre 2016